

juges par des collègues, ce qui serait le cas aux termes du présent bill. Nous savons tous que si des gens qui ont confiance les uns dans les autres pouvaient se réunir et examiner toute la structure de la société canadienne et les domaines qui nous intéressent tous, de sorte que ce ne serait pas seulement les juges qui rendraient les décisions et examineraient cette structure, alors le Conseil inspirerait plus de confiance à notre jeunesse.

Je m'inquiète du peu de confiance dont jouit le système judiciaire chez les jeunes gens, en réalité non seulement chez eux mais aussi chez plusieurs de leurs aînés. S'il est une chose que nous de la Chambre devrions faire, c'est de renforcer la confiance en notre système judiciaire et de ne pas tolérer que sa condition se détériore. La nomination de travailleurs sociaux et de personnes de professions connexes à ce Conseil indiquerait clairement que les juges eux-mêmes sont prêts à laisser des personnes de l'extérieur prendre part aux décisions quotidiennes qui concernent la société.

Je ne vois pas pourquoi le ministre n'accepterait pas au moins un court amendement prévoyant la nomination de ces profanes. Il me répugnerait de penser que des pressions ont été exercées pour empêcher ce genre d'amendement, car j'ai une foi solide dans la démocratie industrielle et, à mon sens, les gens visés par la loi ou par tout changement dans la situation à travers le pays devraient avoir voix au chapitre. Les personnes nommées membres du Conseil pourraient alors faire connaître leurs vues sur les changements qui, à leur avis, sont nécessaires. En pareilles circonstances, je ne vois pas pourquoi on refuserait ce genre d'amendement. De fait, cet amendement contribuerait largement à une approche plus rationnelle à certains des problèmes avec lesquels nous sommes aux prises.

Je suis fermement convaincu qu'un certain contrôle du judiciaire s'impose et c'est ce qu'assurerait l'amendement. Nous sommes tous pareils, nous fréquentons certains milieux. Nous nous faisons des amis du même rang social que nous. Il en est de même des juges et des avocats. Les ouvriers d'usines évoluent dans un même milieu et discutent de choses qui les intéressent directement. Trop souvent, nous n'acceptons pas l'expérience des gens hors de notre milieu; pourtant, ils pourraient beaucoup nous apporter collectivement.

À titre de non-initié, j'espère sincèrement qu'on verra d'un bon œil la nomination de cinq profanes au Conseil; il me semblerait bien étrange qu'on n'adopte pas un amendement qui donne au ministre entière liberté dans ce sens. Le ministre pourrait consulter les membres du barreau en vue de trouver les candidats les mieux qualifiés pour servir dans ce rôle et veiller aux meilleurs intérêts sociaux du pays.

L'hon. M. Turner: Je veux tout d'abord me reporter à la dernière partie de l'argument du député de Calgary-Nord (M. Woolliams), en ce qui a trait au principe de la Cour suprême. Il a vu, comme d'autres députés l'ont vu, des statistiques qui montrent quel surcroît de travail a la Cour suprême. À vrai dire, certains effets de l'amendement adopté par la Chambre il y a environ un an n'ont pas encore eu le temps de s'exercer puisque la nouvelle loi ne s'applique tout d'abord qu'aux premiers cas présentés après la sanction de la loi par le Parlement.

Je ne suis pas d'accord avec le député qui prétend que la désignation de juges surnuméraires à la Cour suprême du Canada réglerait ce problème. La difficulté, c'est que la Cour suprême du Canada ne représente pas seulement

une cour finale de juridiction d'appel mais aussi une sorte de cour constitutionnelle. De fait, si les entretiens constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les provinces progressent, cette cour sera, en vertu de la constitution du Canada, bien plus qu'un organisme fédéral. Même dans sa forme actuelle, la mesure prévoit la nomination de six juges pour les provinces qui appliquent la common law et de trois juges de juridiction civile au Québec, reconnaissant ainsi les deux régimes de droit et la position spéciale du régime du code civil au Canada. Il s'agit d'un équilibre établi délibérément par le Parlement et reconnu par toutes les provinces et par le gouvernement fédéral à Victoria.

De plus, il existe une convention selon laquelle parmi les six autres juges—et je ne pense pas qu'il s'agisse nécessairement d'une convention immuable, cet état de choses pourrait varier selon les tendances démographiques—ordinairement, trois juges sont choisis en Ontario, deux dans l'Ouest et un dans les provinces atlantiques. Je le répète, il ne s'agit pas, à mon avis, d'une convention immuable. Avec le mouvement de population vers l'Ouest, je puis concevoir que plus de juges viendront de l'Ouest. Mais, de toute façon, l'équilibre régional, géographique, de même que l'équilibre des deux systèmes judiciaires, pourraient de temps à autre faire varier la nomination de juges surnuméraires.

• (4.30 p.m.)

C'est le point qui me préoccupait davantage et, comme le député l'a laissé entendre, c'est pourquoi j'ai rejeté cette solution. Il peut sembler étranger au député que je sois arrivé à cette conclusion par moi-même. Je comprends sa sollicitude, et celle du député de Timiskaming (M. Peters), alors qu'on veut me protéger contre les fonctionnaires du ministère de la Justice, mais je ne porte pas trop de cicatrices après trois ou quatre ans.

M. Peters: C'est parce que vous cédez toujours.

L'hon. M. Turner: Je crois pouvoir donner au député et à la Chambre l'assurance que les décisions que représentent ces bills soumis à l'examen minutieux du Parlement sont, en dernière analyse, les miennes propres.

Lorsque j'ai demandé à l'Association du barreau canadien, la dernière fois que le Parlement a été saisi de cette loi, d'instituer un comité spécial chargé d'étudier la Cour suprême, l'Association a institué un comité sous la présidence de M. J. J. Robinette, c.r., de Toronto. Selon la recommandation de ce comité, il était inévitable qu'un jour la Cour suprême ait le contrôle sur son rôle, ce qui signifiait que, comme aux États-Unis, on n'aurait accès à la Cour suprême que moyennant autorisation d'interjeter appel. Le comité qui me faisait rapport à cette époque estimait que ni le pays ni le barreau n'étaient prêts pour cette mesure. J'ai admis cette opinion. Indiscutablement, les délibérations de la Chambre à ce sujet reflètent ce point de vue. Je me souviens parfaitement de ce que disait le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) à cette époque. Mais, monsieur l'Orateur, je n'ai pas changé d'avis. C'est une chose dont le Parlement aura à traiter et qu'on me demande de prendre en considération.

Pour en venir à la question précise soulevée par le député de Timiskaming, l'objet du Conseil canadien de la magistrature n'est pas de se superposer à la procédure judiciaire normale ni aux décisions des tribunaux. Il existe une procédure d'appel à la Cour suprême. Les objectifs du Conseil sont exposés à l'article 31(2) et ils sont: